

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44263 Nantes cedex 2

Nantes, le 29/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CARRIERE LANDAIS ANDRE SA**

ZA La Cormerie  
44522 Mésanger

**Références :** 2025-N1-41  
**Code AIOT :** 0006300072

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement CARRIERE LANDAIS ANDRE SA implanté Les Bimboires 44522 Mésanger. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée en vue d'aborder la poursuite des investigations liées à l'accident d'août 2024 au cours duquel il y avait eu une inondation chez un riverain liée à des eaux d'exhaure issues de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE LANDAIS ANDRE SA
- Les Bimboires 44522 Mésanger
- Code AIOT : 0006300072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière des Bimboires est autorisée par arrêté préfectoral du 30/08/1993 pour une durée de 30 ans. L'autorisation a été prolongée jusqu'au 30/08/2026 par arrêté préfectoral complémentaire du 01/08/2023.

La production maximale autorisée est de 115 000 tonnes par an.

La production est très faible (6000 tonnes en 2019, 2000 tonnes par an les années suivantes). Elle est réalisée par campagnes. L'arrêté d'autorisation interdit tout traitement des matériaux sur le site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Prescriptions complémentaires	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Prescriptions complémentaires	30 jours
3	Décantation des eaux de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
4	Emissaire de rejet	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3-II	Demande d'action corrective	30 jours
8	Merlons périphériques	Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
12	Information de la mairie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Aire étanche	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1-I	Sans objet
6	Installation de traitement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3	Sans objet
7	Surveillance des rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3-I	Sans objet
9	Terres végétales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.1	Sans objet
10	Arrosage des pistes	Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3	Sans objet
11	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A la suite de résultats obtenus en novembre et décembre 2024, il semble nécessaire que l'exploitant propose un programme d'investigations complémentaires en vue :

- de déterminer de façon plus détaillée les conséquences du déversement accidentel survenu en août 2024
- d'analyser si le fonctionnement de la carrière a un impact sur la remobilisation de l'arsenic présent naturellement dans les sols dans cette partie du territoire.

A la suite de la visite, il est proposé à l'exploitant de faire part de ses réponses aux constats de l'inspection sous 1 mois et de formuler sous 15 jours ses éventuelles observations quant au contenu de l'arrêté préfectoral proposé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Une 1 <sup>ère</sup> version du rapport d'accident a été transmis au préfet et à l'inspection des installations classées le 18/09/2024 par voie postale. Par courrier du 01/10/2024, il a été demandé à l'exploitant de préciser le rapport d'accident (analyse des causes, effets sur les personnes et l'environnement, acceptabilité du milieu), de compléter le porter à connaissance et de réaliser les analyses notamment hydrocarbures et interdiction de rejet tant que pas de justificatif du dimensionnement des traitements mis en place par rapport à l'acceptabilité du milieu. L'exploitant a transmis un rapport d'accident complété daté du 14/10/2024. Par courrier en date du 29/11/2024, l'exploitant a été invité de nouveau à compléter ce rapport d'accident. Il a été demandé de décrire le circuit emprunté par les eaux lors de l'incident dans le rapport d'accident et le représenter sur un plan avec la localisation des différents aménagements (à l'intérieur du site et à l'extérieur). Il devait également préciser le trajet suivi par les eaux et les zones inondées. A la demande de l'inspection des installations classées suite à la dernière visite, l'exploitant avait fait procéder à un 1 <sup>er</sup> prélèvement d'eau réalisé le 03/09/2024. Le prélèvement a été réalisé au sud-ouest de l'excavation compte-tenu de l'absence de rejet. Les résultats obtenus étaient les suivants : Température in situ : 20,6 °C <ul style="list-style-type: none"><li>• pH in situ : 8,4</li><li>• Mesure du pH : 8,5</li><li>• Matières en suspension (MES) : 5 mg/L</li><li>• Demande Biochimique en Oxygène (DBO<sub>5</sub>) : 16 mg O<sub>2</sub>/L</li><li>• Demande chimique en oxygène (ST-DCO) : 51 mg O<sub>2</sub>/L</li><li>• Indice hydrocarbures (C10 - C40) : &lt; 0,1 mg/L</li><li>• Indice hydrocarbures (C5 - C9) : &lt; 0,1 mg/L</li><li>• Entérocoques intestinaux : 3 UFC/100ml Salmonella confirmées : Absence</li></ul> A la suite de la transmission mi novembre 2024 d'une analyse du plaignant lié à l'accident du mois d'août mettant en évidence une concentration très importante dans les eaux superficielles en arsenic dans un fossé, il a été demandé par la DREAL de compléter les investigations de la 1 <sup>ère</sup> analyse fournie par l'exploitant. Il a été demandé à celui-ci par la DREAL un prélèvement d'eau dans l'excavation et la réalisation d'analyses portant sur les paramètres pH, conductivité, MES,

DCO, hydrocarbures, métaux (arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, selenium, zinc) et des prélèvements des sédiments présents dans le fossé de la RD14 sur les paramètres hydrocarbures, métaux (arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, selenium, zinc).

Le prélèvement effectué le 22 novembre 2024 dans le bassin de la carrière présente une concentration de 2 270 µg/l en arsenic (à titre indicatif la valeur limite sur les eaux brutes destinées à la consommation humaine est de 100 µg/l et la valeur limite sur les eaux potables : 10 µg/l - valeur de référence pour l'état chimique des masses d'eau en arsenic : 0.83µg/l).

Des analyses ont été réalisées sur les sédiments en plusieurs points sur et autour de la carrière. Pour essayer de déterminer l'impact de la carrière sur les concentrations relevées en As dans les sédiments, si on réalise une comparaison sommaire entre le point "Bimboires 1" qui se situe peut-être en amont hydraulique par rapport aux points de prélèvements de sédiments situés en aval de la carrière (Bimboires 2 et Prélèvements de sédiments), il n'est pas exclu que la carrière puisse a priori avoir eu une influence importante sur les concentrations en Arsenic dans sédiments et donc dans les eaux superficielles.

A noter que l'OFB a également fait procéder à des analyses en arsenic en parallèle sur plusieurs points supplémentaires avec des niveaux de concentration compris entre 59 et 219 µg/l

- puits du plaignant : arsenic 219 µg/L
- mare du plaignant : arsenic 130 µg/L
- Cours d'eau : arsenic 97 µg/L (Confluent du cours d'eau et du fossé. Fossé qu'empruntent normalement les rejets de la carrière)
- Cours d'eau : arsenic 59 µg/L (Cours d'eau à l'ouest ne recevant pas les eaux de la carrière et n'étant a priori pas en lien avec elle)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter ces investigations afin de déterminer :

- le circuit emprunté par les eaux lors de l'incident dans le rapport d'accident et le représenter sur un plan avec la localisation des différents aménagements (à l'intérieur du site et à l'extérieur). Devront être précisés le trajet suivi par les eaux et les zones inondées (avec des descriptions des usages).
- les concentrations en arsenic présentes dans les sols au droit de la carrière (avec également suivi de la concentration dans les eaux de la carrière)
- si l'activité de la carrière est à l'origine de concentrations supérieures dans les eaux superficielles ou souterraines en arsenic par rapport à d'autres mares ou points d'eau voisins et si la carrière contribue à un surcroît de concentrations en arsenic dans les eaux (l'arsenic étant présent naturellement dans les sols).
- l'éventuel impact du rejet accidentel du mois d'août sur les milieux environnants (par comparaison notamment de la qualité des sols entre zones inondées ou non inondées).

Il est demandé à l'exploitant pour ses programmes d'investigations environnementales de les soumettre à l'inspection des installations classées (en proposant a minima le programme d'investigations environnementales présenté sur le plan en annexe).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Modification des installations**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

Un porter à connaissance daté du 28/10/2024 a été transmis par l'exploitant à la préfecture pour informer d'une modification des modalités de gestion de l'eau sur le site. Par courrier en date du 29/11/2024, l'exploitant a été invité à compléter ce document. Un 2nd document tenant compte en théorie des demandes de l'inspection des installations classées a été transmis le 20 décembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans la lettre de transmission du 18 décembre il est indiqué que l'exploitant envisage la réalisation d'une étude de compatibilité milieu confié à un prestataire externe sans que le calendrier de cette étude ne soit fourni (retour auprès de la DREAL annoncé au 1<sup>er</sup> trimestre 2025). Cette étude de compatibilité apparaît comme un préalable à la reprise des rejets en sortie de bassin de décantation.

**Remarque 1 :** En amont de l'inspection, le plaignant a indiqué que suite à des travaux réalisés par l'exploitant des ruissellements importants seraient relevés en bas de champ, sur la voirie et dans le fossé opposé (liés à tranchée de sable pour pose de la canalisation PVC). L'exploitant devra vérifier ce point lors des prochains épisodes d'intempéries conséquents et analyser si les travaux en question ont contribué à accentuer le phénomène de ruissellement dans ce secteur et mettre en œuvre des actions complémentaires pour remédier aux éventuels désordres occasionnés .



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 30 jours

### N° 3 : Décantation des eaux de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux d'exhaure et de ruissellement ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après avoir subi une décantation flottation permettant d'obtenir les valeurs suivantes [...] Dossier de demande d'autorisation du 20/01/1993 (page 15) :Les eaux seront susceptibles d'être chargées en MES (matières en suspension). Il est par conséquent exclu de les rejeter dans le réseau hydrographique directement sans décantation.Deux bassins naturels de décantation seront construits avant le rejet. [...]Les communications entre bassins et la surverse seront constituées par des tubes PVC.L'arrivée de la canalisation de refoulement de la pompe et les surverses seront munies d'un coude plongeant pour éviter au maximum le batillage de l'eau et une remise en suspension des fines.
<b>Constats :</b>  Un bassin de décantation de 185 m <sup>2</sup> a été aménagé à la suite de la dernière inspection (avec justificatif par une note de dimensionnement montrant la nécessité de disposer d'une superficie minimale de 130m <sup>2</sup> ) et un dispositif de régulation installé afin de se conformer à la réglementation du SDAGE et du SAGE (débit limité entre 10 et 12l/s soit respect du 3l/s/ha). <b>Non-conformité 1 :</b> Il semblerait que le dispositif de régulation de débit des eaux pluviales ait été monté à l'envers avec dispositif devant être situé en sortie de canalisation du bassin de décantation et non en sortie de regard. L'exploitant devra examiner ce point devant être réglé avant toute reprise des rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

### N° 4 : Emissaire de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant devait équiper son émissaire de rejet d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Or dans le porter à connaissance transmis en décembre 2024 l'exploitant se contente d'indiquer que les prélèvements pourraient être effectués dans un regard au niveau du dispositif de régulation de débit. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué vouloir équiper son site d'un dispositif de mesure en cas de reprise d'exploitation. <b>Non conformité 2 :</b> L'absence de canal de mesure constitue une non-conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

### N° 5 : Aire étanche

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
<b>Constats :</b> Dans sa réponse en date du 24 septembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'un dispositif étanche mobile devait être installé sous le réservoir des engins lors du ravitaillement en gasoil. Un kit anti-déversement sera fourni au chauffeur.
<b>Remarque 2:</b> Lors de la visite le matériel (kit anti déversement) n'était pas présent sur site : l'exploitant se contentant d'indiquer que le matériel ad hoc serait présent sur le site en cas de reprise de l'activité d'extraction. En l'absence de véhicule présent sur site, ce point n'est pas repris comme une non conformité mais l'exploitant devra veiller au respect de cette disposition en cas de ravitaillement ou d'entretien d'engins sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

### N° 6 : Installation de traitement des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement de matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Il ne sera fait sur site aucun traitement de matériaux tels que : concassage, criblage, broyage.
<b>Constats :</b>  Le concasseur mobile a été retiré du site. Aucune activité de traitement des matériaux n'était effectuée sur site lors de notre visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 7 : Surveillance des rejets d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;- la température est inférieure à 30 °C ;- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation

piscicole du milieu. Arrêté d'autorisation du 30/08/1993, article 3 : Ces paramètres feront l'objet d'un contrôle semestriel.

**Constats :**

Une analyse d'eau a été réalisée le 03/09/2024 par la société Eurofins et transmise à l'inspection des installations classées sans mise en évidence de non-respect des valeurs limites prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Merlons périphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3

**Thème(s) :** Autre, Aménagements du site

**Prescription contrôlée :**

Une bande de terrain non exploitée de 10 mètres de large ceinturera l'excavation. Des merlons d'une hauteur minimum de 4 mètres y seront construits en utilisant les terres de découverte et les stériles de décapage ; ils seront plantés et enherbés.

**Constats :**

Dans sa réponse en date du 24 septembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'un merlon sera reconstruit sur le périmètre autorisé conformément à l'arrêté préfectoral.

Lors de l'inspection il a été précisé que ce merlon ne serait réalisé qu'en cas de reprise d'activité sur le site.

**Non conformité 3 :** Le merlon périphérique n'a pas été restauré au jour de l'inspection et la bande de 10 m ne semble pas avoir été respectée au point le plus proche de la RD14. Par ailleurs, la haie ayant en grande partie été coupée, l'accès à la carrière n'est pas interdit par « une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent » conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 9 : Terres végétales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.1

**Thème(s) :** Autre, Décapage

**Prescription contrôlée :**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

**Constats :**

Il a été constaté que les terres végétales ont bien été conservées sur place afin d'être réutilisées pour la remise en état du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 10 : Arrosage des pistes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/1993, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les pistes, les terre-pleins et les stocks de matériaux seront humidifiés afin d'éviter les envols de poussières.
<b>Constats :</b>  Selon l'exploitant, un arrosage sera mis en place sur le site en fonction des conditions météorologiques. L'exploitant a été de nouveau sensibilisé sur cette obligation lors de l'inspection
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 11 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; les zones remises en état ; la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis le plan d'exploitation en date du 29/08/2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Remarque 3 :</b> Il serait utile que ce plan fasse figurer la bande des 10 m (cf constat 8 précédent)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 12 : Information de la mairie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant informe la commune de Mésanger des dates des campagnes d'exploitation de la carrière, au moins 3 semaines avant le début de chaque campagne.
<b>Constats :</b>  <b>Remarque 4 :</b> L'exploitant devra justifier du respect de cette obligation en cas de reprise d'exploitation sur site

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours